

# Règlement d'application

# Appendice I



## DU CHAPITRE

## et

## DES ATTRIBUTS

## **Règlement d'application du chapitre et des attributs**

### **I. DEFINITION, CONDITIONS**

#### Art. 1

Définition Le chapitre est une cérémonie, durant laquelle sont intronisés:

- a) les Chevaliers du Bon Pain  
art. 5.a) des statuts de la Confrérie;
- b) les Chevaliers d'honneur  
art. 5.c) des statuts de la Confrérie;
- c) les Compagnons du pain  
art. 5.d) des statuts de la Confrérie.;
- d) les Compagnons  
art. 5 e) des statuts de la Confrérie.

Le chapitre sert également à attribuer le titre et le trophée du « Pain d'Or ».

#### Art. 2

Organisation Cette cérémonie est organisée chaque fois que le Conseil de la Confrérie le juge nécessaire.

La cérémonie est présidée par le Grand Maître, secondé par le Chancelier.

Le lieu est défini par le Conseil de la Confrérie.

#### Art. 3

Conditions requises Pour être intronisés, les nouveaux Chevaliers du Bon Pain doivent répondre aux critères de l'article 7 (lettres a à e) des statuts de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain.

### **II. SERMENT**

#### Art. 4

Le serment du Chevalier Lors de l'intronisation, les nouveaux Chevaliers sont appelés nominativement et doivent prêter le serment suivant:

*«Je fais le serment de ne jamais profaner et de toujours soigner la qualité de mon pain.*

*Je fais le serment de toujours remplir mon devoir de considération, de fraternité et de respect envers tous mes collègues de la profession.*

*Je fais le serment d'honorer mon titre de Chevaliers du Bon Pain.»*

Le serment  
du Compagnon      « Vous promettez d'honorer et de respecter le pain. Vous aiderez  
à ce qu'il puisse garder la noblesse de son goût et de sa forme.  
Vous le mettrez en évidence sur la table et surtout, vous promettez de  
donner le meilleur de vous-même pour que personne ne vienne à en  
manquer. »

Après la prestation de serment, le Grand Maître déclare:  
- { Vous êtes consacrés « titre », soyez-en dignes. }

### **III. ATTRIBUTS**

#### Art. 5

Attributs            Lors de la remise du titre de Chevalier du Bon Pain, le candidat reçoit:

- a) un diplôme;
- b) un vitrail;
- c) un sautoir;
- d) une boutonnière;
- e) les statuts.

#### Art. 6

Etoiles              Une étoile est remise chaque fois que le Chevalier, membre actif, a  
renouvelé les exigences fixées à l'art.7 (lettre d) des statuts.

#### Art. 7

Pain d'Or            Le titre de « Pain d'Or » est attribué, lors d'un chapitre, à un artisan  
boulangier spécialement méritant pour la tenue de son entreprise. Les  
candidats doivent avoir obtenu, au minimum, 90 points lors de la taxation.  
Le lauréat est désigné par une commission indépendante selon les termes  
du règlement d'application - appendice II.

#### Art. 8

Remise des  
attributs            Le sautoir, le diplôme, le vitrail et le titre de Pain d'Or ne peuvent être  
remis qu'à l'occasion d'un chapitre.

Les étoiles peuvent être remises lors d'une assemblée générale.

Le Conseil examinera néanmoins les cas exceptionnels.

#### Art. 9

Propriété            Le sautoir, les étoiles, le diplôme, le vitrail et la boutonnière appartiennent à  
la Confrérie.

Le candidat reçoit les attributs en prêt, en cas de démission ou  
d'exclusion ils lui seront retirés (art.10 des statuts).

En cas de décès les attributs restent propriété de la famille du défunt.  
Dans ce cas, l'art.11 des statuts est applicable.

La propriété du trophée "Pain d'Or" est défini à l'appendice II.

#### **IV. MISE EN VALEUR DES ATTRIBUTS**

##### Art. 10

- Port du sautoir            Les Chevaliers du Bon Pain et les Compagnons doivent porter le sautoir:
- a) lors des chapitres et autres manifestations de l'Ordre;
  - b) lors de manifestations et assemblées de la Confrérie;
  - c) lors des manifestations et assemblées de l'Ordre ou des autres Confréries;
  - d) lors des manifestations d'autres Confréries bachiques;
  - e) lors de la conduite d'un Confrère défunt, à sa dernière demeure.
  - f) sur décision du Conseil de la Confrérie.

##### Art. 11

- Autres attributs        Le diplôme et le vitrail doivent être placés dans le commerce du Chevalier, de préférence à un endroit bien visible.

#### **V. DISPOSITION FINALE**

- Entrée en vigueur    Les présentes dispositions sont du ressort de l'assemblée générale de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain, elles entrent en vigueur en même temps que les statuts de la Confrérie auxquelles elles sont soumises.

Ainsi fait à Pully, le 14 février 2002

**Au nom du Conseil de la Confrérie**

Le Chancelier:

Le Grand Maître:

.....

.....